

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

17 novembre 2022

---

**VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)**

Adopté

**AMENDEMENT**

N° AS5

présenté par

M. Bazin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les moyens à allouer aux agences régionales de santé afin de leur permettre de réaliser les opérations prévues par la présente loi.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La présente proposition de loi prévoit de confier aux agences régionales de santé (ARS) des nouvelles missions de contrôle. Ces dernières auraient ainsi par exemple la charge :

- De la délivrance des agréments (article 1<sup>er</sup>) ;
- Du suivi des médecins référents (article 2) ;
- De la réception et de la transmission des contrats de travail et des diplômes aux différents conseils départementaux de l'ordre (article 3).

Par le rapport que demande cet amendement, le Gouvernement devrait se prononcer sur l'adéquation ou l'inadéquation des moyens à la disposition des ARS pour effectuer ces nouvelles missions.